

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-285084-243

DATE : 26 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE PILON, J.C.Q.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE GÉNÉRALE NORTHBRIDGE

Demanderesse

c.

KENNY PANADIS

-et-

ÉCHELON ASSURANCE

Défendeurs

JUGEMENT

[1] Ce litige oppose deux assureurs automobiles. Le premier, la demanderesse Société d'assurance générale Northbridge (Northbridge), agit en subrogation aux droits de son assurée dont le véhicule ambulancier aurait été volé puis accidenté par le défendeur Kenny Panadis. M. Panadis détenait une police d'assurance responsabilité automobile auprès de la défenderesse Échelon Assurance (Échelon).

[2] Échelon considère qu'elle ne peut être tenue responsable des dommages causés par M. Panadis, car il ne bénéficiait pas d'une couverture d'assurance responsabilité en vertu de son contrat, ayant volé le véhicule de l'assurée de Northbridge.

[3] M. Panadis n'a pas répondu à l'assignation et n'a pas témoigné à l'audience.

Contexte

[4] Northbridge et Échelon ont convenu d'une liste d'admissions quant aux faits et aux pièces qui a permis de limiter le débat au procès à la qualification juridique et factuelle des événements et à la couverture d'assurance, sans qu'il soit nécessaire d'administrer une preuve additionnelle. Le Tribunal reproduit ici telle quelle cette liste d'admissions sur lesquelles se fonde son jugement :

FAITS

1. La Demanderesse, la Société d'Assurance Générale Northbridge, était et demeure une compagnie légalement autorisée à transiger en matière d'assurance dans la province de Québec (**pièce P-1**) ;
2. La Défenderesse, Échelon Assurance, était et demeure une compagnie légalement autorisée à transiger en matière d'assurance dans la province de Québec (**pièce P-2**) ;
3. La Défenderesse a émis une police d'assurance au Défendeur tel qu'il appert du Formulaire FPQ-1 de la police d'assurance numéro X32166182-2 en vigueur du 26 avril 2021 au 26 avril 2022, dont le véhicule désigné est une Volkswagen Jetta 2019 (**Pièce P-11**) ;
4. Les faits du rapport de police (**pièce P-13**) sont admis sous réserve de la qualification du vol ;
5. Le Défendeur perd le contrôle de l'ambulance, fait quelques tonneaux, et termine dans le fossé endommageant l'ambulance ainsi que l'équipement à l'intérieur (le « **Sinistre** ») dont précisément :
 - Une chaise d'évacuation Stair-Pro de Stryker #090340536 ;
 - Une civière Power-Pro 6500 de Stryker #110939170 ; et
 - Un défibrillateur ;(les « **Biens** »)
6. Le quantum admis est de VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-ET-UN DOLLARS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTS (29 741,85\$), le tout suivant une dépréciation de quinze pourcent (15%) sur le quantum réclamé dans la *Demande introductive d'instance* de TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET QUARANTE-ET-UN CENTS (34 990,41\$) ;
7. En date du Sinistre, les Biens, appartenant à l'Assurée de la Demanderesse étaient assurés aux termes d'une police d'assurance, portant le numéro CBC 0730648 08 (**Pièce P-4**), auprès de la Demanderesse ;

8. Comme conséquence directe du sinistre, et conformément à ses obligations contractuelles et légales, la Demanderesse a indemnisé l'Assurée pour une somme totale de TRENTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX DOLLARS ET QUARANTE-ET-UN CENTS (34 990,41\$) (**Pièce P-5**) ;
9. Ce faisant, la Demanderesse est légalement subrogée dans les droits de l'Assuré ;

PIÈCES EN DEMANDE

- PIÈCE P-1 :** États de renseignements d'une personne morale – Northbridge;
- PIÈCE P-2 :** États de renseignements d'une personne morale – Échelon Assurance;
- PIÈCE P-3 :** Facture et Soumissions;
- PIÈCE P-4 :** Police d'assurance;
- PIÈCE P-5 :** Chèque;
- PIÈCE P-6 :** Avis d'engagement de responsabilité;
- PIÈCE P-7 :** Demande de remboursement à Echelon Assurance ;
- PIÈCE P-8 :** Rapport d'expert MED;
- PIÈCE P-9 :** Plumitif pénal Kenny Pannadis
- PIÈCE P-10 :** Jugement en chambre criminelle;
- PIÈCE P-11 :** FPQ 1 – Échelon;
- PIÈCE P-12:** Police d'assurance de type F.P.Q. No. 1;
- PIÈCE P-13:** Rapport de police.

PIÈCES EN DÉFENSE

- PIÈCE D-1 :** Demande introductive d'instance;
- PIÈCE D-2 :** Rapport de police;

[...]

PIÈCE D-4 : Police d'assurance de type F.P.Q. No. 1, document standard émis par l'Autorité des Marchés Financiers.

[5] Le Tribunal souligne par ailleurs les faits suivants, pertinents à la solution du litige, et qui découlent des pièces admises.

[6] Selon le rapport d'événement de la Sûreté du Québec, le 12 septembre 2021, lors d'une intervention par deux ambulancières, M. Panadis frappe l'une d'elles et s'enfuit avec l'ambulance alors qu'elle est toujours à bord du véhicule. L'autre ambulancière reste derrière, sur la chaussée.

[7] Une poursuite policière à grande vitesse s'ensuit. M. Panadis perd le contrôle de l'ambulance qui fait des tonneaux et termine sa course dans un fossé. L'ambulance et l'équipement qui s'y trouvent sont endommagés.

[8] Selon le plumeur pénal, M. Panadis a été accusé de voies de fait, agression armée ou infliction de lésions corporelles, séquestration, fuite, conduite causant des lésions corporelles et voies de fait contre un agent de la paix. Il a été déclaré non criminellement responsable en raison de troubles mentaux sur tous les chefs.

[9] M. Panadis n'a pas été accusé de vol.

Analyse

[10] Le Tribunal analysera d'abord la responsabilité d'Échelon, puis celle de M. Panadis.

A. Responsabilité d'Échelon

[11] Échelon, invoque une exclusion pour « vol » que l'on retrouve au contrat d'assurance délivré en faveur de M. Panadis, soit le *Formulaire de police assurance automobile du Québec – Formule des propriétaires* (F.P.Q. N°1).

[12] Le F.P.Q. N°1 énumère les lois auxquelles il est assujéti :

LOIS APPLICABLES AU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance est régi par les lois suivantes :

- le *Code civil du Québec*;
- le *Code de procédure civile du Québec*;
- la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements; et
- la *Loi sur les véhicules hors route* lorsque le cas se présente.

Certaines conditions générales du contrat d'assurance sont une version simplifiée des exigences de ces lois. En cas d'ambiguïté ou de divergence, c'est le texte de ces lois qui a priorité.

[13] L'exclusion pour vol est prévue au chapitre intitulé *Garanties pour la responsabilité civile découlant des dommages matériels et des dommages corporels causés à d'autres personnes* du F.P.Q. N°1. Cette assurance est obligatoire :

1. PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées au chapitre A sont les suivantes :

- **l'assuré désigné;**
- toute personne qui conduit un véhicule assuré;
- toute personne qui fait usage d'un véhicule assuré. Toute personne qui fait fonctionner une partie d'un véhicule assuré est réputée en faire usage.

Les représentants légaux de la succession de ces personnes sont également assurés.

La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée.

[Caractères gras dans l'original, soulignements du Tribunal]

[14] Le F.P.Q. N°1 définit par ailleurs ce qui constitue un véhicule assuré :

2. VÉHICULES ASSURÉS

Sauf si le contexte indique un sens différent, l'expression « véhicule assuré » utilisée au chapitre A fait référence aux véhicules suivants :

A. **Véhicule désigné.**

B. **Véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.

C. **Véhicule de remplacement temporaire**, aux conditions énoncées à sa définition.

D. **Véhicule dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.

E. **Remorque ou semi-remorque dont l'assuré désigné est propriétaire**, aux conditions énoncées à sa définition.

F. Remorque ou semi-remorque dont **l'assuré désigné** n'est pas **propriétaire** et qui est utilisée avec un véhicule assuré au contrat d'assurance.

[Caractères gras dans l'original, soulignements du Tribunal]

[15] Une lecture combinée de ces deux dispositions permet de conclure que lorsque l'assuré conduit un véhicule autre que le sien, ce véhicule sera assuré en vertu de son propre contrat d'assurance, sauf s'il a volé ce véhicule, auquel cas il n'est pas assuré. Autrement, la couverture d'assurance responsabilité est enclenchée et la victime, ici son assureur subrogé, a l'option de poursuivre tant l'auteur du préjudice que son assureur responsabilité¹.

[16] L'article 121 de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (LAAQ)² envisage aussi l'impact d'un vol d'automobile sur la couverture d'assurance³.

[17] L'article 1 de la LAAQ définit ce qu'est un accident :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« accident » : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par une automobile;

(...)

[18] La LAAQ définit aussi ce qu'est le « préjudice causé par une automobile » :

«préjudice causé par une automobile» : tout préjudice causé par une automobile, par son usage ou par son chargement, y compris le préjudice causé par une remorque utilisée avec une automobile, mais à l'exception du préjudice causé par l'acte autonome d'un animal faisant partie du chargement et du préjudice causé à une personne ou à un bien en raison d'une action de cette personne reliée à l'entretien, la réparation, la modification ou l'amélioration d'une automobile;

(...)

[Soulignements du Tribunal]

[19] Il ne fait pas de doute que M. Panadis a causé un préjudice par l'usage d'une automobile et qu'il y a eu accident.

[20] La question est de déterminer s'il y a eu vol et l'interprétation à donner à cette expression contenue au F.P.Q. N°1.

[21] L'article 1 de la LAAQ précise quant à la notion de vol :

¹ Art. 2501 *Code civil du Québec* (C.c.Q.).

² RLRQ c. A-25.

³ Vu l'absence de collision et les articles 116 et 173 de la LAAQ, la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* (c. A-25, r. 4) n'est pas applicable en l'espèce.

«vol» : l'infraction prévue à l'article 322 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46).

[22] L'article 322 du Code criminel (C.cr.) prévoit :

322 (1) Commet un vol quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée, avec l'intention :

a) soit de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose;

b) soit de la mettre en gage ou de la déposer en garantie;

c) soit de s'en dessaisir à une condition, pour son retour, que celui qui s'en dessaisit peut être incapable de remplir;

d) soit d'agir à son égard de telle manière qu'il soit impossible de la remettre dans l'état où elle était au moment où elle a été prise ou détournée.

(...)

[23] Tout comme il n'y a pas de doute qu'il y a eu accident, il est aussi clair que les circonstances admises par les parties permettent de conclure, toutes choses étant égales par ailleurs, qu'il y a eu vol du véhicule de l'assurée de Northbridge par M. Panadis.

[24] Northbridge soulève cependant que M. Panadis n'a jamais été accusé ou trouvé coupable de vol et que, même s'il avait été accusé, il n'aurait pu être déclaré coupable puisqu'il a été déclaré non criminellement responsable pour les autres infractions en lien avec les événements en litige. Ainsi, il n'avait pas l'intention nécessaire pour former la *mens rea* requise pour commettre l'infraction criminelle de vol au sens de l'article 322 du C.cr.

[25] Northbridge ajoute que bien qu'Échelon puisse potentiellement nier couverture à M. Panadis, son propre assuré, cette négation ne lui est pas opposable vu l'article 119 de la LAAQ.

[26] En réponse, Échelon plaide en premier lieu que la notion de vol au sens du F.P.Q. N°1 ne requiert pas la *mens rea* puisque cette notion doit être évaluée au sens du droit civil auquel est assujettie la LAAQ. En second lieu, elle considère qu'une interprétation de l'article 121 de la LAAQ permet de conclure qu'elle est libérée de ses obligations tant envers M. Panadis qu'envers un tiers lésé. En troisième lieu, l'article 2464 du C.c.Q. proscrit l'assurance en cas de faute intentionnelle de l'assuré tandis que l'article 119 de la LAAQ ne s'applique pas, car Northbridge ne soulève pas la « nullité » ou la « déchéance » de la police ni une « exception » qu'elle contient. Le

Tribunal traitera de ces deux derniers arguments ensemble puisqu'ils soulèvent des questions reliées.

i. Notion de vol dans le F.P.Q. N°1 et la LAAQ

[27] La LAAQ intègre spécifiquement l'article 322 du C.cr. dans sa définition du vol. Le Tribunal peut difficilement concevoir que ce choix du législateur n'ait pas été fait à dessein et qu'il n'emporte pas la nécessité de démontrer que l'assuré a commis un vol au sens de cette disposition. Cela requiert de démontrer tant les éléments matériel, l'*actus reus*, que moral, la *mens rea*, de cette infraction criminelle.

[28] Quant à l'élément matériel :

L'élément matériel de cette infraction est le fait de prendre ou de détourner une chose animée ou inanimée. Il s'agit d'une soustraction ou d'une conversion faite temporairement ou de façon permanente. L'élément matériel du vol est consommé dès qu'une chose est déplacée ou dès que l'on fait en sorte qu'une chose devienne amovible. (...) ⁴

[29] M. Panadis a pris l'ambulance et l'a déplacée. Tel que mentionné ci-dessus, l'existence de l'élément matériel requis par l'article 322 du C.cr. est facilement démontrée.

[30] Pour ce qui est de l'élément moral :

Pour constituer une infraction de vol, la chose doit être prise ou détournée « frauduleusement » et « sans apparence de droit » avec une intention précise. L'acte sera considéré frauduleux seulement s'il est malhonnête ou fait de mauvaise foi. (...) ⁵

[31] Pour constituer un vol au sens de l'article 322 du C.cr., M. Panadis devait avoir l'intention requise telle que comprise en droit criminel.

[32] L'argument d'Échelon que la LAAQ relève du droit civil et ne requiert pas l'analyse de la *mens rea* fait fi de la référence précise au C.cr. contenue dans cette loi. Le vol peut certes constituer une faute civile au sens de l'article 1457 du C.c.Q., mais pour pouvoir faire valoir qu'il n'y a pas de couverture d'assurance et invoquer l'exception prévue à la LAAQ, Échelon devait démontrer qu'il a y eu vol au sens du droit criminel.

⁴ Rachel GRONDIN, *Les infractions contre la personne et les biens – Prise ou détournement d'un bien*, La collection bleue, Montréal, Wilson et Lafleur, 2012, par. 118.

⁵ Id., par. 120.

[33] Or, M. Panadis a été déclaré non criminellement responsable des accusations qui ont été portées en lien avec les événements en raison de troubles mentaux. Cela équivaut à un jugement d'acquittement⁶.

[34] Le jugement pénal n'a pas l'autorité de la chose jugée devant le tribunal civil, car il n'y a pas identité de parties, d'objet et de cause. Il s'agit néanmoins d'un fait juridique qui peut être admis en preuve⁷ et duquel le juge civil est libre de tirer des conclusions et des présomptions de fait appropriées⁸.

[35] Quoi que M. Panadis n'ait pas été accusé spécifiquement de vol, le Tribunal ne peut ignorer qu'il a été déclaré non criminellement responsable sur tous les chefs reliés à l'épisode du 12 septembre 2021. Cela constitue une présomption de fait grave, précise et concordante qui permet au Tribunal de présumer que si M. Panadis avait également été accusé de vol, il aurait aussi été déclaré non criminellement responsable. Il ne pouvait former l'intention précise constituant l'élément moral requis pour commettre l'infraction criminelle de vol à laquelle fait référence la LAAQ. Échelon n'a pas démontré qu'il y a eu vol et qu'il n'y avait pas d'assurance.

ii. Opposabilité des motifs de négation de couverture à Northbridge en vertu de la LAAQ

[36] Northbridge soutient que l'article 119 de la LAAQ empêche Échelon de lui opposer l'exception pour vol.

[37] Échelon argumente quant à elle qu'une lecture combinée des articles 119 et 121 de la LAAQ permet de l'exonérer de sa responsabilité envers Northbridge.

[38] L'article 119 de la LAAQ prévoit :

119. L'assureur d'une personne soumise à l'obligation de l'article 84 [assurance obligatoire] ne peut, jusqu'à concurrence du montant obligatoire d'assurance de responsabilité, opposer au tiers aucune nullité, déchéance ou exception susceptibles d'être invoquées contre l'assuré; jusqu'à concurrence de ce montant, l'assureur reste tenu de payer les indemnités et, dans la mesure permise par l'article 120, est subrogé aux droits du tiers contre l'assuré.

[Soulignements du Tribunal]

[39] Échelon suggère qu'elle n'invoque pas la nullité, la déchéance ou l'exception au contrat d'assurance dont les modalités sont contenues au F.P.Q. N°1. Elle convient que

⁶ Alexis MARCOTTE-BÉLANGER, *Droit pénal – Infractions, moyens de défense et peine*, Collection de droit, Montréal, CAIJ, 2025, p. 224.

⁷ *I.L. c. Fotohinia*, 2014 QCCS 129 (CanLII), par. 17-19.

⁸ *Ali c. Cie d'assurance Guardian du Canada*, 1999 CanLII 13177 (QCCA), par. 45.

cela serait inopposable à Northbridge. Pour elle, la police n'a tout simplement pas été déclenchée, car le risque n'était pas couvert.

[40] Il est vrai que l'article 1 du F.P.Q. N°1 mentionne : « La personne qui vole un véhicule assuré ou qui est complice du vol n'est pas assurée. ». Cela pourrait sembler appuyer la position d'Échelon qu'il n'y aurait pas déclenchement de l'assurance. Cependant, dans la mesure où le Tribunal a conclu qu'il n'y a pas eu vol dans le cadre prévu par la LAAQ, l'assurance est bel et bien déclenchée.

[41] L'article 121, sur lequel s'appuie aussi Échelon, prévoit :

121. Lorsqu'une automobile est impliquée dans un accident alors qu'elle est conduite par une personne qui s'en est emparée par vol ou qui savait qu'elle avait été volée, l'assureur est dégagé de toute obligation à l'égard de cette personne et de tout receleur.

L'assureur du propriétaire de l'automobile peut également leur réclamer solidairement le montant des indemnités payées en conséquence de l'accident.

[42] Encore une fois, la LAAQ renvoie à la notion de vol. En l'absence de vol, cette disposition ne vient pas en aide à Échelon.

iii. Faute intentionnelle de M. Panadis en vertu de l'article 2464 C.c.Q.

[43] Échelon soutient par ailleurs qu'elle n'a pas à indemniser Northbridge comme le préjudice résulte de la faute intentionnelle de M. Panadis. Elle s'appuie sur l'article 2464 C.c.Q. :

2464. L'assureur est tenu de réparer le préjudice causé par une force majeure ou par la faute de l'assuré, à moins qu'une exclusion ne soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat. Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré. En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

[Soulignements du Tribunal]

[44] La Cour d'appel a précisé qu'il faut distinguer la faute intentionnelle de la faute lourde. La faute intentionnelle requiert une volonté que le dommage se réalise ou, dit autrement, une conscience du caractère inéluctable du dommage. Une faute civile ou même pénale, n'est pas nécessairement une faute intentionnelle⁹.

⁹ *Groupe Commerce, Cie d'assurance c. Général Accident, Cie d'assurance du Canada*, 2000 CanLII 11389 (QC CA), par. 47-48.

[45] Le comportement de M. Panadis peut être qualifié d'erratique et de fautif. En revanche, la preuve ne démontre pas qu'il avait conscience du dommage potentiel même si ses gestes étaient imprudents.

[46] Échelon n'a pas prouvé qu'il y a eu faute intentionnelle au sens de l'article 2464 C.c.Q.

B. Faute et responsabilité de M. Panadis

[47] La Cour d'appel a précisé que le rapport juridique entre le propriétaire du véhicule (ici le propriétaire de l'ambulance et Northbridge par effet subrogatoire) et le conducteur (ici M. Panadis), doit être établi en vertu des règles de droit commun¹⁰, plus particulièrement de l'article 1457 C.c.Q. :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[Soulignements du Tribunal]

[48] L'existence d'une faute civile requiert qu'une personne soit douée de raison. Étant donné que le Tribunal a conclu que M. Panadis ne pouvait former la *mens rea* requise pour l'infraction criminelle de vol, il y a lieu de se demander s'il était doué de raison eu égard à l'article 1457 C.c.Q.

[49] La Cour supérieure s'exprime ainsi sur cette question :

[87] En somme, *seule une personne douée de raison est tenue de réparer le préjudice qu'elle cause à autrui en raison d'un comportement déficient.*

[88] Ceci étant dit, il faut reconnaître qu'une personne qui a été trouvée *non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux n'emporte pas qu'elle ne puisse commettre une faute civile.*¹¹

[Italiques dans le jugement]

¹⁰ *Marcheterre c. Fédération (La), compagnie d'assurances du Canada*, 2014 QCCA 1026 (CanLII), par. 28.

¹¹ *Succession de R.M. c. Ro.B.*, 2018 QCCS 4622 (CanLII).

[50] Ce même jugement précise que l'absence de raison est une question de fait qui doit être prouvée par la personne qui l'invoque¹².

[51] Il peut sembler paradoxal qu'une personne qui n'a pas pu former d'intention criminelle puisse néanmoins être douée de raison, mais il s'agit de l'état de la jurisprudence duquel le Tribunal ne juge pas opportun de s'éloigner.

[52] M. Panadis n'a pas témoigné et n'a présenté aucune preuve. Le Tribunal ne peut donc se prononcer sur son absence de capacité de discernement au moment des faits en litige, ce dont il avait le fardeau. Il doit, dans les circonstances, conclure qu'il était doué de raison et se prononcer sur l'existence d'une faute extracontractuelle.

[53] Le Tribunal n'estime pas nécessaire d'analyser cette dernière question dans le détail. Le comportement de M. Panadis n'était pas celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. S'emparer d'un véhicule comme il l'a fait et le conduire si dangereusement qu'il en a perdu le contrôle constituent un comportement fautif de sa part et sa responsabilité est engagée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[54] **ACCUEILLE** en partie la *Demande introductive d'instance* de la demanderesse;

[55] **CONDAMNE** les défendeurs solidairement à payer à la demanderesse 29 741,85 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de l'expiration du délai de 10 jours prévu à la mise en demeure du 1^{er} septembre 2022, soit le 11 septembre 2022;

[56] **LE TOUT** avec frais de justice, incluant les frais d'expert, le cas échéant.

CATHERINE PILON, J.C.Q.

Me Victoria Moscato
GASCO GOODHUE ST-GERMAIN S.E.N.C.R.L.
Avocats de la demanderesse

Kenny Panadis
Non représenté

Me Etienne De Blois
BCA AVOCATS
Avocats d'Échelon Assurance

Date d'audience : 6 novembre 2025

¹² *Id.*, par. 84 et 86.